



## CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

1. ID EXPERT GROUP, SAS, dont le siège social est situé 14 rue Weber 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 981 195 746 RCS Paris, représentée par David AZOULAY en sa qualité de Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommé le "Prestataire" ;

ET

2. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé \_\_\_\_\_, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification \_\_\_\_\_ RCS \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en sa qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité ;

Ci-après dénommé le "Client" ;

ET

3. RFM CONSULTING, SAS, dont le siège social est situé 60 RUE François 1er 75008 Paris FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 977 551 530 RCS Paris, représentée par Rolando FELIX MARTINEZ en sa qualité de Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommé le "Partenaire" ;

Le Prestataire, le Partenaire et le Client étant ci-après dénommés, ensemble, les "Parties" ou, l'un d'entre eux indifféremment, une "Partie".

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le Prestataire exerce une activité de Conseil en efficacité et optimisation énergétique.

Le Partenaire exerce une activité de financement de projet de rénovation énergétique.

Le Client a souhaité avoir recours aux services du Prestataire.

Dans ces circonstances, le Prestataire, le Partenaire et le Client se sont rapprochés pour conclure le présent contrat de prestations de services (le "Contrat") afin de définir et convenir des modalités des services du Prestataire et du Partenaire au bénéfice du Client.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :



## Article 1 - Objet du Contrat et missions.

### Le Prestataire :

Le présent Contrat a pour objet la réalisation de prestations de services de conseil, telles que définies ci-dessous :

- Accompagnement et conseils dans les projets d'efficacité énergétique.
- Identification de source de financement.
- Étude et identification des potentiels solaires sur le patrimoine.
- Aide à la sélection d'offres techniques études et travaux.

(Ci-après la "Mission")

### Le Partenaire :

- Étude d'éligibilité des projets ou financement CEE (Certificats d'économies d'énergies).
- Émissions de propositions de valorisation CEE.
- Aide à la constitution et suivi du dossier.

(Ci-après la "Mission")

Les bénéfices pour le Client sont :

- Expertise dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- Conseils et accompagnements techniques.
- Aide à la gestion de projet.
- Veille réglementaire/tarifaire.
- Détection de projets.
- Optimisation technique et financière.
- Soutien à la constitution du Client en tant que regroupeur de CEE.
- Négociation des prix.

## Article 2 - Modalités de réalisation de la Mission

2.1. Le Prestataire et le Partenaire s'engagent envers le Client à réaliser la Mission telle que définie à l'Article 1 du présent Contrat, avec le plus grand professionnalisme, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et à se conformer aux normes et procédures applicables.

Le Prestataire et le Partenaire s'engagent à mobiliser les moyens techniques nécessaires à l'exécution de la Mission qu'ils s'engagent ainsi à fournir, étant convenu en tant que de besoin que le Prestataire et le Partenaire seront seuls maîtres de la définition des moyens affectés à l'exécution de la Mission sans que le Client ne puisse interférer de quelque manière que ce soit dans ce choix.

Le Prestataire et le Partenaire informeront le Client du déroulement de la Mission dans un délai raisonnable suivant toute demande en ce sens du Client.



2.2. Le Client s'engage à coopérer pleinement avec le Prestataire et le Partenaire en vue de faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire et Partenaire et la bonne exécution des présentes et, à cet effet, notamment :

- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse être de nature à empêcher l'exécution par le Prestataire et du Partenaire de la Mission ou à la rendre plus difficile ou onéreuse, sous réserve de la protection légitime par le Client de ses intérêts ;
- Transmettre en temps utile au Prestataire et Partenaire l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution par ce dernier de sa Mission dans les meilleures conditions ;
- Informer en temps utile le Prestataire et le Partenaire de toute décision, tout élément et toute précisions susceptibles d'avoir un impact sur la Mission.

2.3. Le Client remplit la fonction de regroupeur de CEE pour les acteurs du partenariat qui auront donné leur accord préalable. Le Partenaire et le Prestataire accompagnent la mise en place de cette organisation mutualisée. Les informations relatives à la fonction de regroupeur CEE nécessaires à la bonne compréhension de cette dernière par les Parties sont disponibles au sein de l'Annexe 1 : « définition et mise en œuvre de la fonction de regroupeur de CEE par le Client ».

2.4. Le Client assure la coordination mutualisée des CEE pour l'ensemble des acteurs. La Mission a pour vocation à s'élargir à d'autres parties prenantes du partenariat, notamment parmi les acteurs suivants :

- Les Abymes
- Baie-Mahault
- Pointe-à-Pitre

2.5. Exemple concret de missions :

Accompagnement dans la mise en place d'une GTB (Gestion Technique du Bâtiment) sur le patrimoine, visant à assurer la conformité au décret BACS notamment en optimisant le financement via les aides CEE.

### Article 3 - Information précontractuelle

Le Prestataire et le Partenaire se sont renseignés sur les besoins du Client et ont, avant la conclusion du Contrat, mis le Client en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service au titre de la Mission, ce que le Client reconnaît. Il a également apporté les conseils nécessaires au Client pour l'appréciation de l'utilité de la prestation au titre de la Mission.



## Article 4 - Durée du Contrat

Le Contrat prend effet le \_\_\_\_\_. Il est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de sa date de prise d'effet et pourra être reconduit un mois avant la fin de l'échéance par accord des Parties.

Sans préjudice de la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas d'exécution défectueuse du Contrat, il est expressément convenu qu'aucune indemnité de part ou d'autre ne sera due du seul fait de la cessation du Contrat.

## Article 5 - Résiliation anticipée du Contrat

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations essentielles expressément prévues au Contrat, l'autre Partie pourra notifier le manquement et sa volonté de résilier le Contrat de manière anticipée à l'autre Partie.

Cette notification, valant mise en demeure, devra se référer à la présente clause, préciser le manquement considéré et être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Une telle notification sera irréfablement présumée avoir été reçue au jour de la première présentation de la lettre recommandée précitée au domicile ou siège de la Partie concernée indiqué dans les présentes.

Sauf à ce que le manquement soit réparé ou que les Parties trouvent un accord, la résiliation du Contrat prendra effet après l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours à compter de la réception de la notification visée ci-avant.

Il est toutefois précisé qu'une telle résiliation ne met pas fin aux obligations des parties au titre du contrat aussi bien en termes du rendu attendu de la part du Prestataire qu'obligation de paiement ou de valorisation CEE de la part du Client.

## Article 6 - Rémunération du Prestataire et Paiement de la rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations au titre de la Mission, le Client s'engage à valoriser ses projets CEE avec les obligés proposés par le Partenaire. Cette obligation ne concerne que les projets pour lesquels le Partenaire a été sollicité.

Il est spécifié que le Prestataire s'engage à fournir un taux de valorisation dans les standards du marché. En cas de désaccord le Client peut contester cette valorisation, en fournissant des propositions de valorisation d'autres acteurs pour des projets équivalents. Si pour un projet équivalent, il s'avère que la rémunération proposée par le Prestataire est inférieure des trois meilleures offres reçues par le Client, le Prestataire s'engage à proposer une offre équivalente à la moyenne des trois meilleures offres. Dans le cas contraire, s'il n'y a pas d'accords possibles, le Prestataire et le Client acceptent de mettre fin au contrat de manière bilatérale sans qu'il y ait de préjudice pour le Client.

En dehors de ce cas, il est précisé que le Client s'engage de manière irrévocable à valoriser ses CEE avec le ou les entité(s) proposés par le Partenaire.

La pénalité appliquée pour non-respect de cette clause s'élèvera à 20 % de la prime CEE du projet en question.



## Article 7 - Intuitu Personae - Sous-traitance

Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une Partie (y compris en cas de fusion ou d'opération assimilable), à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le Prestataire aura toutefois la possibilité de sous-traiter, sans requérir l'accord préalable du Client, tout ou partie de la Mission, sans pour autant être déchargé de ses obligations et/ou de sa responsabilité au titre du Contrat.

## Article 8 - Déclaration d'indépendance réciproque

La relation établie entre le Client, le Prestataire et le Partenaire est celle d'entreprises indépendantes et autonomes. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre d'une manière ou d'une autre. Le Contrat vise exclusivement l'objet défini en son Article 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant dépourvues d'affectio societatis. Le Prestataire et le Partenaire pourront s'organiser librement dans l'exécution du Contrat, dans la mesure où il n'existe entre les Parties aucun lien de subordination mais uniquement un lien contractuel de nature commerciale.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Il est expressément convenu que le Contrat est spécifique et qu'aucune de ses stipulations ne peut amener à des revendications autres que celles découlant des obligations expressément prévues dans le Contrat.

Le présent Contrat n'autorise en aucun cas le Prestataire à engager le Client vis-à-vis de quiconque dans la mesure où il ne comporte aucun mandat.

Il est enfin précisé en tant que de besoin que le Client sera libre de suivre ou non toutes préconisations éventuelles du Prestataire et du Partenaire.

## Article 9 - Déclarations des Parties

Chacune des Parties déclare :

- Avoir la pleine capacité juridique,
- Que rien ne s'oppose à la conclusion du Contrat.
- Exister valablement et régulièrement au regard du droit auquel elle est soumise,
- Exercer ses activités en conformité avec la réglementation qui lui est applicable,
- Que la conclusion du Contrat ne contrevient à aucune obligation légale réglementaire, professionnelle ou contractuelle qui la lie,
- Que la personne qui signe le Contrat en son nom à tout pouvoir à cet effet et que ce Contrat lui est valablement et régulièrement opposable.



## Article 10 - Travail dissimulé

10.1. En application de la loi sur le travail illégal et de ses décrets d'application, le Prestataire et le Partenaire certifient que dans l'hypothèse où ils recourent pour l'exécution des présentes à un ou plusieurs salariés ou à un ou plusieurs prestataires, les prestations objet du Contrat seront réalisées par des salariés régulièrement embauchés ou des prestataires intervenant de manière valable et régulière.

10.2. En outre, dans l'hypothèse où le Prestataire et le Partenaire recourraient à des salariés pour l'exécution du Contrat, ce dernier s'engage à compter de leur embauche et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, à communiquer au Client tous les documents requis au titre de l'article D. 8222-5 du Code du travail et notamment :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations lui incombant et datant de moins de six (6) mois ;
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Un extrait de l'inscription du Prestataire au registre du commerce et des sociétés ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.3243-1 et suivants et R.3243-3 et suivants du Code du travail.

## Article 11 - Responsabilité – Assurance

Chacune des Parties sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le Prestataire restera par ailleurs seul responsable du fait de ses préposés le cas échéant

Le Prestataire ne sera responsable que des dommages directs causés au client résultant de ses fautes ou de sa négligence (à l'exclusion de tout cas de force majeure ou de l'usage par le Client du service non conforme aux préconisations du Prestataire).

Chacune des Parties s'engage en conséquence à prévenir l'autre sans délai de tout retard ou de tout manquement dans l'exécution du Contrat ou des missions prévues au Contrat qu'elle identifierait, de façon à éviter la survenance d'un préjudice pour quiconque.

## Article 12 - Exclusion de garantie

Le Prestataire exclut toute garantie autre que les garanties légales prévues par le droit en vigueur applicables à la prestation de services au titre du Contrat.

La garantie légale applicable ne pourra pas jouer en cas de non-paiement par le Client des prestations au titre du Contrat.



## Article 13 - Obligation de confidentialité

Le Prestataire s'engage à considérer comme confidentielles et à ne pas utiliser ni communiquer, sauf pour les besoins de l'exécution du Contrat, toute information, qu'elle soit de nature commerciale, stratégique, opérationnelle, financière, juridique, organisationnelle, comptable, fiscale, administrative ou autre, relative au Client, à l'activité du Client, ses réalisations et projets et aux opérations et projets, objets de la Mission, qu'elle ait été transmise oralement, par écrit ou sous forme électronique par le Client ou à laquelle le Prestataire a eu accès dans le cadre ou à l'occasion du Contrat.

Les obligations susvisées au présent article seront valable pendant la durée du Contrat et persisteront même après l'extinction du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et ce pour une durée de 1 an à compter de l'extinction du Contrat.

Au terme du Contrat, le Prestataire remettra au Client toutes les données, informations, bases de données, quels qu'en soient les supports, relatives à la Mission, confiées par le Client.

Sauf si stipulation contraire le Client autorise le Prestataire et le Partenaire à communiquer sur le partenariat à des fins de référencement.

## Article 14 - Dispositions générales

### 14.1. Bonne foi et coopération

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution du Contrat ainsi qu'à coopérer à la bonne exécution du Contrat.

### 14.2. Modification du Contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

### 14.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

### 14.4. Renonciation

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les validations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

### 14.5. Domiciliation

Pour l'exécution de l'ensemble du Contrat et de ses suites, le Bénéficiaire, le Prestataire et le Partenaire font élection de domicile en leurs adresses telles que mentionnées dans leurs comparutions ci-avant.

Tout changement de domicile et toute notification au titre du Contrat par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre que si elle est faite (i) par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par courrier remis en main propre contre reçu, étant précisé que toute notification sera présumée avoir été reçue dans le premier cas à la date de première présentation de ladite lettre à l'adresse de la Partie concernée et dans le second cas à la date de remise en main propre.



#### 14.6. Droit applicable - Règlement des différends

Le Contrat est soumis au droit français.

Les différends qui surviendraient entre les Parties relatifs à la conclusion, l'exécution ou l'interprétation du Contrat seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux,

Le Client \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Représentée par

Signature

Le Prestataire : ID EXPERT GROUP

Le \_\_\_\_\_

Représentée par David AZOULAY

Signature

Le Partenaire : RFM CONSULTING

Le \_\_\_\_\_

Représentée par Rolando FELIX MARTINEZ

Signature